



N°: 2025-665

ARRÊTÉ PERMANENT

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET LE
STATIONNEMENT EN PLEINE VOIE DE CIRCULATION**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L 2212-2 et L 2212-2-1, et L2213-1 à L 2213-5,1

Vu le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-3, et R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R417-10, R417-11, et R417-12, R417-10,

Vu l'arrêté n°2023-467 du 11 octobre 2023, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane YABAS, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant que l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, et l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur la commune, la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux que traduisent des arrêts et des stationnements prolongés et exclusifs dont abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de réserver des empiétements propres, afin de faire cesser les désordres résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer,

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sur les voies de la commune, ne doivent en aucun cas gêner le passage des véhicules de secours, de nettoyage et de collecte des déchets ménagers,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin que soit assurée la libre circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit à tout conducteur, sauf en cas de secours ou sur autorisation spéciale, d'immobiliser ou de stationner son véhicule sur la chaussée, de manière à entraver la libre circulation des autres usagers, sur l'ensemble du réseau routier du territoire de la ville de Sarcelles.

.../...

N°: 2025-665
(SUITE 2)

ARTICLE 2 : Tout arrêt ou stationnement effectué sur la chaussée, entravant la circulation ou gênant le passage des autres usagers, est considéré comme gênant et passible de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse le contrôle des agents de la force publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites conformément aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 21/07/2025



Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

Stéphane YABAS

